



COMMUNE DE MEYRARGUES

**CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 JUILLET 2020
à 19H30.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE**

FP/ED

URBANISME & DOMANIALITE

1/ D2020-XXXUD CONSTAT DE DÉSAFFECTATION À UN SERVICE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AZ N° 39 ET DÉCLASSEMENT SUBSÉQUENT DU DOMAINE PUBLIC.

Rapporteur : M. le Maire/Mme S. Thomann.

Exposé des motifs.

Les parcelles cadastrées aujourd'hui cadastrées section AZ n°39 constitue l'emprise jadis spécialement aménagée de terrains de tennis.

Or, depuis 2019 de nouveaux terrains de tennis ont été réalisés au complexe sportif du Plateau de la Plaine et l'activité sportive liée y a été déplacée.

Ainsi la parcelle n'est donc plus affectée à une activité sportive et ses aménagements ne sont plus entretenus.

Il ne peut être que dès lors constaté que les critères de l'affectation et de l'aménagement spécial permettant de la considérer comme faisant partie du domaine public a disparu également.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'il soit demandé au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de la parcelle cadastrée section AZ n° 39 et sur son déclassement subséquent du domaine public.

Une fois ces formalités accomplies, ladite parcelle relèvera du domaine privé de la Commune.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 L. 2221-1 et L. 3111-1 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CONSTATER la désaffectation au service public de la parcelle cadastrée section AZ n° 39 ;
- PRONONCER subséquentement son déclassement du domaine public communal ;
- CONSTATER qu'elle relève désormais du domaine privé de la commune.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents.

FINANCES & SUBVENTIONS

2/ D2020-XXXFS DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – BUDGETS DE LA COMMUNE – EXERCICE 2020.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Depuis la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, l'élaboration proprement dite du budget primitif et des budgets annexes est précédée, pour les communes de plus de 3.500 habitants, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant l'examen du budget (articles L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), a, dans son article 107, apporté des modifications à l'article du code précité tant dans la forme que dans le contenu de ce débat.

S'ajoute ainsi aux dispositions légales préexistantes la nécessité, dans le cadre de ce débat, l'obligation pour le Maire de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la collectivité.

De même, si ce rapport, comme sous l'empire de l'ancienne législation, donne toujours lieu à débat, il doit en outre et désormais être publié et faire l'objet d'une délibération qui, maintenant, doit être adoptée suite à un vote formel.

Il est par ailleurs précisé qu'en raison de l'état de crise sanitaire que notre Nation traverse, l'ordonnance du 25 mars 2020 a différé la date limite d'adoption du budget de l'exercice 2020 au 31 juillet 2020.

La même ordonnance a par ailleurs exceptionnellement autorisé que le débat d'orientation budgétaire afférent puisse se tenir et la délibération correspondante soit adoptée à l'occasion de la même séance que celle où est voté le budget, à la condition cependant que ces deux éléments interviennent avant le vote du budget.

Le rapport à l'appui du débat d'orientation budgétaire est joint en annexe à la présente.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- VOTER en conséquence la présente délibération dont l'objet porte sur le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé sur la base du rapport joint en annexe.

3/ D2020-XXXFS AFFECTATION DU RESULTAT 2019 SUR L'EXERCICE 2020 – BUDGET ANNEXE VENTE DE CAVEAUX.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Le virement à la section d'investissement ou autofinancement inscrit au budget primitif et complété ou non lors du budget supplémentaire et des décisions modificatives, n'est pas réalisé budgétairement dans l'exercice en cours mais voté, sous le vocable " réserves ", après l'approbation du compte administratif et constatation du résultat.

Il est rappelé que le compte administratif 2019 pour ce budget annexe présente, après reprise des résultats constatés en 2018 :

- En section d'Exploitation :	un résultat en déficit de :	- 46.978,58 €
- En section d'Investissement :	un solde d'exécution en excédent de :	+ 61.298,12 €

L'équilibre de la section d'Investissement et le calcul de l'affectation des résultats sont déterminés avec la prise en compte des **restes à réaliser de l'exercice 2018 en section d'Investissement** qui s'élèvent à :

RAR en Dépenses : **0,00 €**

RAR en Recettes : **0,00 €**

Aucun besoin de financement n'apparaît en section d'Investissement à la clôture de l'exercice 2019.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte de gestion 2020 du comptable public approuvé par délibération n°D2020-09FS en date du 6 mars 2020 ;

Vu le vote du compte administratif 2020 adopté par délibération n°D2020-10FS en date du 6 mars 2020 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2020_XXXFS du 23 juillet 2020 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- **AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

« Réserves » : **0,00 € (compte RI 1068)**

Report de l'excédent d'Investissement : + 61.298,12 € (compte RI 001)

Report du déficit d'Exploitation : - 46.978,58 € (compte DF 002)

4/ D2020-XXXFS VOTE DU BUDGET ANNEXE « VENTE DE CAVEAUX » - EXERCICE 2020.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé préciser qu'en raison de l'état de crise sanitaire que notre Nation traverse, l'ordonnance du 25 mars 2020 a différé la date limite d'adoption du budget de l'exercice 2020 au 31 juillet 2020.

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit précéder le vote du budget primitif, a souligné les grands axes des budgets primitifs de la Commune pour 2020. Concernant ce budget, il est construit et élaboré conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L. 2311 à L. 2343-2;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération **n°D2020_XXXFS du 23 juillet 2020 ;**

Vu la délibération du conseil municipal **n°D2020-...**FS en date du 23 juillet 2020 portant affectation du résultat ;

Vu la maquette budgétaire présentée aux membres de l'assemblée délibérante ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER le budget primitif du budget annexe « vente de caveaux » pour l'exercice 2020, équilibré en dépenses et en recettes, selon les grands équilibres présentés ci-après :

PRESENTATION GENERALE – VUE D'ENSEMBLE			
EXPLOITATION			
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget	11.179,80	58.158,38
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent		
	002 – Résultat de fonctionnement reporté	46.978,58	
	=	=	=
	Total de la section EXPLOITATION	58.158,38	58.158,38
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget (y compris le C/1068)	61.298,12	
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	00,00	00,00
	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée		61.298,12
	=	=	=
	Total de la section INVESTISSEMENT	61.298,12	61.298,12
TOTAL DU BUDGET		119.456,50	119.456,50

Les documents budgétaires complets sont à votre disposition au service financier.

5/ D2020-XXXFS AFFECTATION DU RESULTAT 2019 SUR L'EXERCICE 2020 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Le virement à la section d'investissement ou autofinancement inscrit au budget primitif et complété ou non lors du budget supplémentaire et des décisions modificatives, n'est pas réalisé budgétairement dans l'exercice en cours mais voté, sous le vocable " réserves ", après l'approbation du compte administratif et constatation du résultat.

Il est rappelé que le compte administratif 2019 pour ce budget annexe présente, après reprise des résultats constatés en 2018 :

- En section de Fonctionnement : un résultat en **excédent** de : **+ 381.161,40 €**
- En section d'Investissement : un solde d'exécution en **excédent** de : **+ 910.263,54 €**

L'équilibre de la section d'Investissement et le calcul de l'affectation des résultats sont déterminés avec la prise en compte des **restes à réaliser de l'exercice 2019 en section d'Investissement** qui s'élèvent à :

RAR en Dépenses : **565.916,18 €**
RAR en Recettes : **658.800,48 €**
Soit un solde positif de : 92.884,30 €

Aucun besoin de financement n'apparaît en section d'Investissement à la clôture de l'exercice 2019.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte de gestion 2020 du comptable public approuvé par délibération n°D2020-11FS en date du 6 mars 2020 ;

Vu le vote du compte administratif 2020 adopté par délibération n°D2020-12FS en date du 6 mars 2020 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération **n°D2020_XXXFS du 23 juillet 2020 ;**

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- **AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement :

« Réserves » : **80.000,00 € (compte RI 1068)**

Report de l'excédent d'Investissement : **910.263,54 € (compte RI 001)**

Report de l'excédent de Fonctionnement : **301.161,40 € (compte RF 002)**

6/ D2020-XXXFS VOTE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - EXERCICE 2020.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé préciser qu'en raison de l'état de crise sanitaire que notre Nation traverse, l'ordonnance du 25 mars 2020 a différé la date limite d'adoption du budget de l'exercice 2020 au 31 juillet 2020.

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit précéder le vote du budget primitif, a souligné les grands axes des budgets primitifs de la Commune pour 2020. Concernant ce budget, il est construit et élaboré conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 14.

La commune de Meyrargues, depuis maintenant quelques années, située dans la tranche des communes de 3.500 à 10.000 habitants, doit détailler le budget par nature de dépenses et de recettes, croisé d'une présentation fonctionnelle. Le budget de la commune est voté par chapitre que ce soit en section de fonctionnement ou d'investissement, à l'exception des crédits de subventions obligatoirement spécialisés.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L. 2311 à L. 2343-2;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu le compte de gestion 2020 du comptable public approuvé par délibération n°D2020-11FS en date du 6 mars 2020 ;

Vu le vote du compte administratif 2020 adopté par délibération n°D2020-12FS en date du 6 mars 2020 ;

Vu la délibération n° D2020-34FS en date du jeudi 25 juin 2020 portant vote des taux de la fiscalité ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2020_XXXFS du 23 juillet 2020 ;

Vu la maquette budgétaire présentée aux membres de l'assemblée délibérante ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2020, équilibré en dépenses et en recettes, selon les grands équilibres présentés ci-après :

PRESENTATION GENERALE – VUE D'ENSEMBLE			
FONCTIONNEMENT			
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget	DEPENSES 3.603.029,40	RECETTES 3.301.868,00
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent		
	002 – Résultat de fonctionnement reporté		301.161,40
	=	=	=
Total de la section FONCTIONNEMENT		3.603.029,40	3.603.029,40
INVESTISSEMENT			
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget (y compris le C/1068)	DEPENSES 2.385.733,18	RECETTES 1.382.585,34
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	565.916,18	658.800,48
	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée		910.263,54
	=	=	=
Total de la section INVESTISSEMENT		2.951 649,36	2.951.649,36
TOTAL DU BUDGET		6.554.678,76	6.554.678,76

Les documents budgétaires complets sont à votre disposition au service financier.

PERSONNEL & RESSOURCES HUMAINES

7/ D2020-XXXRH INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Ainsi que le savent les membres de l'assemblée délibérante, la Nation a durement été touchée par l'épidémie de COVID-19.

Sitôt le lendemain du premier tour de l'élection municipale, et au vu des déclarations du président de la République comme des circulaires reçues dès le 15 mars, des réunions se sont tenues avec le personnel communal pour tirer les conséquences de la fermeture des écoles et de certains bâtiments communaux, sièges de services publics ou non. De même, des informations et textes subséquents ont prescrit, pour des raisons de sécurité sanitaires, le placement en autorisation spéciale d'absence, à divers titres, de nombre d'agents communaux.

Néanmoins, et afin d'assurer une continuité optimale des services publics municipaux de proximité, a été mise en place une organisation de leur fonctionnement avec un nombre restreint d'agents.

Ces derniers, dans leur cadre d'emploi respectif, ont assuré durant toute la période de fonctionnement restreint de l'administration communale, un travail régulier et précieux pour que soit assurée la poursuite des activités essentielles pour les Meyrarguais.

Afin de légitimement reconnaître l'investissement personnel et professionnel de ces agents, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 et le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 ont prévu la possibilité de leur octroyer une prime exceptionnelle pour les sujétions auxquelles ils ont été soumis durant cette période.

Les textes fixent le plafond du montant individuel de cette prime, dans la fonction publique territoriale, à 1.000 € et renvoient à la compétence de l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale le soin d'en fixer les critères d'attribution, cette dernière prenant concrètement ensuite la forme d'un arrêté du Maire pour chaque agent remplissant les conditions déterminées par délibération.

Il est de noter que cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales.

Ainsi, afin de valoriser les agents mobilisés pour assurer la continuité des services dans le contexte de lutte contre l'épidémie de Covid 19, il est proposé d'instituer la prime exceptionnelle selon les modalités suivantes :

- le montant maximum susceptible d'être individuellement attribué est fixé à 1.000 €.
 - pour tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public intégrés dans le plan de continuité d'activité ;
 - en présentiel et/ou en télétravail ;
 - le montant maximum individuel par agent sera pondéré en fonction des jours de présence et donc d'exposition aux risques de contagion effectifs, basés sur 5 jours ouvrables ; le montant individuel versé à chaque agent variera en fonction des jours de service en présentiel, les agents en télétravail pur percevant forcément un montant moindre puisque n'ayant pas eu à être confronté à un environnement dangereux ;
 - calcul pour les agents à temps non complet et aux agents à temps partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90%, la proratisation étant particulière) ;
 - versement en une seule fois, en 2020 ;
- Au total 28 agents de la collectivité entrent dans ces critères.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- INSTITUER une prime exceptionnelle telle que prévue par les derniers décret et loi susvisés pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public intégrés dans le plan de continuité d'activité durant la crise liée au COVID 19, en présentiel et/ou en télétravail ;
- DIRE que le montant maximum susceptible d'être individuellement attribué aux agents concernés est fixé à 1.000 euros ;
- DIRE que ledit montant sera en outre pondéré en fonction des jours de présence et donc d'exposition aux risques de contagion, basé sur 5 jours ouvrables et que ce montant variant en fonction des jours de service en présentiel, les agents en télétravail pur percevront forcément un montant moindre puisque n'ayant pas eu à être confronté à un environnement dangereux ;
- DIRE que pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel le calcul sera effectué au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90%, la proratisation étant particulière) ;
- DIRE que le versement aura lieu en une seule fois, en 2020 ;
- PRENDRE ACTE que l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés ;
- DIRE que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal 2020.

TRAVAUX

8/ D2020_XXXT CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'IE 13, LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE/TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE – REALISATION D'UN CHANTIER D'INSERTION PAR L'ACTIVITE EN FORET.

Rapporteur : M. P. Bertrand/M. D. Fruttero.

Exposé des motifs.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, une convention avec l'IE 13 et la métropole d'Aix-Marseille-Provence/Pays d'Aix (CT 2).

Cette convention vise à confier à l'IE 13, qui est le porteur du projet, l'exécution de travaux de débroussaillage sur la Commune dans le cadre des chantiers d'insertion professionnelle.

L'équipe de l'IE 13 assurera un certain nombre de travaux forestiers destinés à la valorisation du patrimoine communal, tels que le débroussaillage, l'élagage des branches basses, l'abattage de certains arbres, le façonnage des arbres morts et chablis, le broyage et/ou brûlage des rémanents.

Dans le cadre de la convention établie entre l'IE 13 et le CT 2 comme de la subvention attribuée par le CT 2 à l'IE 13 pour la mise en œuvre de chantiers d'insertion sur le territoire communautaire en 2015, l'IE 13 assume sur l'ensemble de la période d'intervention toutes les charges inhérentes à la gestion de son personnel (frais de transports des salariés jusqu'au local mis à disposition par la commune, réparation et l'entretien du matériel, salaires des ouvriers).

En contrepartie, la Commune apporte une aide logistique et matérielle aux travaux (mise à disposition d'un camion pour l'évacuation des déchets pouvant être trouvés sur le chantier, mise à disposition d'un agent pour le suivi du chantier, fourniture des autorisations nécessaires aux travaux [autorisations des propriétaires, respect des réglementations, ...])

La période au cours de laquelle l'équipe de l'IE 13 réalise les travaux est de quatre mois, de novembre 2020 à février 2021.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention proposé par l'IE 13 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la conclusion de la convention telle qu'annexée à la présente avec l'IE 13 ;
- AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le projet de convention est disponible auprès des services techniques.

9/ D2020-XXXT – CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX ELECTRIFICATION RURALE-FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION (FACE) - PROGRAMME 2019 – ADHESION A LA CONVENTION PROPOSEE PAR LE SMED 13 – RENFORCEMENT, SECURISATION ET EFFACEMENT DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE « 3 GARES», QUARTIER LA GRANGE - RN96.

Rapporteur : M. P. Bertrand.

Exposé des motifs.

En sa qualité d'adhérente au SMED 13, la Commune est éligible à des subventions s'inscrivant dans le cadre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) E, électrification rurale.

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application des Articles 8 et 9 du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à l'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En application du même cahier des charges, le compte d'affectation spécial « Financement des aides aux collectivités territoriale pour l'électrification rurale » apporte une dotation pour le financement de ces travaux de renforcement, sécurisation et effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spécial et par d'autres partenaires institutionnels.

L'opération envisagée se situe au « 3 GARES », Quartier la Grange, RN96 à Meyrargues.

Son coût est estimé à 128.750 € HT, comprenant les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre (assurée par le SMED).

Le plan de financement serait le suivant :

Montant estimatif des travaux en HT	128.750
Aide FAC E versée au SMED 13 (80%)	103.000
Participation communale versée au SMED 13	25.750

Au démarrage des travaux le SMED 13 émettra un titre de recette à l'attention de la commune correspondant à une demande d'avance de 30 %.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux par émission à l'attention de la Commune deux titres de recette, dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs :

- un correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
 - un correspondant à la participation de la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.
- Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune signe la convention correspondante à ce dossier.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés ;

Vu le projet de convention joint à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER les termes de la convention proposée par le SMED 13, telle que jointe en annexe ;
- AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le projet de convention est disponible auprès du responsable des services techniques.

10/ D2020-XXXT CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX INTEGRATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COORDONNEE AVEC LES TRAVAUX PREVUS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE-PROGRAMME 2019- ADHESION A LA CONVENTION PROPOSEE PAR LE SMED 13

Rapporteur : M. P. Bertrand.

Exposé des motifs

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils se sont favorablement prononcés, par délibération en date du 23 juillet 2020, sur l'adhésion de la Commune à une convention avec le SMED 13 portant sur une opération de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques située aux « 3 GARES », Quartier la Grange, RN96 à Meyrargues.

Le SMED propose à la Commune de saisir l'opportunité des travaux précités pour adhérer à une convention qui permettrait une mise en technique discrète et/ou en souterrain des réseaux de communications électroniques Quartier la Grange.

Le coût de cette opération est estimé à 9.350 € HT maximum, comprenant les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre (assurée par le SMED).

Le plan de financement serait le suivant :

Montant estimatif des travaux en HT	9.350
TVA 20% due par la Commune	1.870
Participation communale totale	11.200

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Au démarrage des travaux le SMED 13 émettra un titre de recette à l'attention de la commune correspondant à une demande d'avance de 30 %.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs par émission à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- un correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- un correspondant à la participation de la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune signe la convention correspondante à ce dossier.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés ;

Vu la délibération n°D2020-XXXT du 23 juillet 2020 ;

Vu le projet de convention joint à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER les termes de la convention proposée par le SMED 13, telle que jointe en annexe ;
- AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le projet de convention est disponible auprès du responsable des services techniques.

ADMINISTRATION GENERALE

11/ D2020-XXXAG DROIT A LA FORMATION DES ELUS.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

La loi reconnaît à chaque élu local un droit individuel à la formation, renvoyant à la compétence du conseil municipal le soin de délibérer sur l'exercice de ce droit ainsi que sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre dans les trois mois suivant son renouvellement.

Le principe posé par le code général des collectivités territoriales est que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Dans le droit fil de la délibération adoptée au début du mandat précédent, l'exercice, les orientations et les crédits liés à l'exercice de ce droit pourraient être fondés sur les principes suivants :

1/ le droit à la formation est individuellement ouvert à chaque conseiller qu'il appartienne à la majorité ou pas, quelles que soient ses délégations comme sa place dans le tableau du conseil municipal et qu'il soit conseiller municipal ou adjoint.

2/ tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :

- qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et figurant sur une liste actualisée périodiquement;
- qu'elle ait trait aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions et droit publics etc.), à la délégation spécifiquement détenue ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique, etc.).

3/ les crédits seront ouverts, chaque exercice, au fur et à mesure du développement du plan de formation des élus, sachant qu'ils ne sauraient excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.

Les dépenses prises en compte recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignements proprement dits, ainsi que les pertes de revenus établi sur la base d'un justificatif fourni par l'employeur, ces dernières étant limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

Compte tenu des possibilités budgétaires actuelles et sous réserve de l'évolution des marges de manœuvres ultérieures, il est proposé qu'une enveloppe d'un montant de 21.562 € soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-13 et L. 2123-14 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- DIRE que le droit à la formation est individuellement ouvert à chaque conseiller qu'il appartienne à la majorité ou pas, quelles que soient ses délégations comme sa place dans le tableau du conseil municipal et qu'il soit conseiller municipal ou adjoint.

- DIRE que tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :

- qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et figurant sur une liste actualisée périodiquement;

- qu'elle ait trait aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions et droit publics), à la délégation spécifiquement détenue ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique, etc.).

- DIRE qu'une enveloppe d'un montant de 2.500 € sera consacrée chaque année à la formation des élus, susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des marges de manœuvres ultérieures ;

- DIRE que les dépenses prises en compte recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignements proprement dits, ainsi que les pertes de revenus établi sur la base d'un justificatif fourni par l'employeur, ces dernières étant limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

12/ D2020-XXXAG COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 70 de la loi n°2007-209, il est fait obligation aux assemblées délibérantes de chaque collectivité territoriale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour réaliser les prestations d'action sociale, collective ou individuelle, visées à l'article 9 de la loi n°83-634.

Ces prestations doivent tendre à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n°83-634 prévoit que les collectivités peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La Commune de Meyrargues étant concernée par les obligations légales de nature sociale précitées, elle avait fait le choix, déjà lors de la mandature 2001-2008, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif de portée nationale, dont l'objet réside dans l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Cette association propose à ses adhérents un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes et dont bénéficie aujourd'hui les agents de Venelles qu'ils soient en activité et retraités.

Le montant de la cotisation au CNAS est ainsi calculée en fonction du nombre de ces derniers.

Sa qualité d'adhérente au CNAS donne droit à la Commune de disposer d'un représentant conseiller municipal à l'assemblée départementale du CNAS, désigné par l'assemblée délibérante, et d'un représentant des agents, pour peu qu'il soit bénéficiaire du CNAS.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal suite à l'élection du 15 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant Elu auprès de cette association.

Hypothèse 1 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée :

- soit **à bulletins secrets**

- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Le vote se déroule après recueil des candidatures.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses article 70 et 71 ;
225/2008 18 décembre 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Hypothèse 1 : candidature unique après appel des candidatures.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature du conseiller suivant en accord avec chacun d'eux :

ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel

Vu la proposition de candidature faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Ou

Hypothèse 2 : candidatures recueillies ;

Vu les candidatures soumises au vote du conseil ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- (**Hypothèse 1**) PREND ACTE de la nomination telle que présentée ci-dessous, le Maire en donnant lecture.

ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel

- (**Hypothèse 2**) DECIDE de procéder à l'élection du représentant au CNAS à bulletins secrets.

- (**Hypothèse 2 + décision unanime de ne pas procéder au vote à bulletin secret**) DECIDE à l'unanimité de procéder à l'élection du représentant au CNAS sans recourir au vote à bulletins secrets.

RESULTATS :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs et nuls : ...

Nombre de suffrages exprimés : ...

	Voix
Candidat 1	
Candidat 2	

Est élu :

13/ D2020-XXXAG AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX (AUPA) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Comme les autres agences d'urbanisme de France, et conformément à la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA), association loi 1901, apporte une aide stratégique à la décision en matière d'urbanisme et veille à la cohérence des politiques publiques pour tendre vers un aménagement plus harmonieux des territoires.

En sa qualité d'adhérente, la Commune de Meyrargues dispose de la possibilité d'être représentée par un délégué du conseil municipal, appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de cette association.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal suite à l'élection du 15 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Hypothèse 1 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée :

- soit à **bulletins secrets**

- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Le vote se déroule après recueil des candidatures.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Hypothèse 1 : candidature unique après appel des candidatures.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature du conseiller suivant en accord avec chacun d'eux :

XXXXXXXXXXXX

Vu la proposition de candidature faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Ou

Hypothèse 2 : candidatures recueillies ;

Vu les candidatures soumises au vote du conseil ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- (**Hypothèse 1**) PREND ACTE de la nomination telle que présentée ci-dessous, le Maire en donnant lecture.

XXXXXXXXXXXX

- (**Hypothèse 2**) DECIDE de procéder à l'élection du représentant à l'AUPA à bulletins secrets.

- (**Hypothèse 2 + décision unanime de ne pas procéder au vote à bulletin secret**) DECIDE à l'unanimité de procéder à l'élection du représentant à l'AUPA sans recourir au vote à bulletins secrets.

RESULTATS :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs et nuls : ...

Nombre de suffrages exprimés : ...

	Voix
Candidat 1	
Candidat 2	

Est élu :

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de **M.....**

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ;

Le conseil municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ;

- DESIGNER M.... en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA).

14/ D2020-XXXAG COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CONSTITUTION DE LA LISTE DE SES MEMBRES POTENTIELS.

Rapporteur : Mme S. Thomann.

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions du code général des impôts (CGI), il est institué, dans les communes de plus de 2.000 habitants, une commission communale des impôts directs (CCID) composée, outre le maire ou l'adjoint délégué, président, de huit membres titulaires et huit suppléants.

Ainsi, à Meyrargues, le nombre des commissaires titulaires et suppléants s'élève à seize.

Les commissaires doivent présenter les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

- jouir de leurs droits civils ;

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;

- être familiarisés avec les circonstances locales ;

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il relève de la compétence du directeur des services fiscaux de procéder à la nomination des commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Étant donné que la durée du mandat des commissaires et de leurs suppléants est le même que celui du conseil municipal et que les dispositions du CGI imposent que la nomination des nouveaux commissaires intervienne dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il convient de soumettre à l'assemblée délibérante l'approbation de la liste des personnes – soit 32 - parmi lesquelles le directeur des services fiscaux fera son choix.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal suite à l'élection du 15 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant élu auprès de cette association.

Hypothèse 1 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Hypothèse 2 : La désignation peut être effectuée :

- soit **à bulletins secrets**

- soit **sans vote secret si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Le vote se déroule après recueil des candidatures.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de l'article du CGI ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote au scrutin public.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article L.1650 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Hypothèse 1 : liste unique après appel des candidatures.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature du conseiller suivant en accord avec chacun d'eux :

	Membres TITULAIRES de la CCID	Membres SUPPLÉANTS de la CCID
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

Vu la proposition de candidature faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Ou

Hypothèse 2 : pluralité de listes recueillies ;

Vu les listes soumises au vote du conseil ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- **(Hypothèse 1)** PRENDRE ACTE des nominations telle que présentée ci-dessus, le Maire en donnant lecture.

- **(Hypothèse 2)** DECIDE de procéder aux nominations des membres titulaires et suppléants de la CCID à bulletins secrets.

- **(Hypothèse 2 + décision unanime de ne pas procéder au vote à bulletin secret)** DECIDE à l'unanimité de procéder aux nominations des membres titulaires et suppléants de la CCID sans recourir au vote à bulletins secrets.

RESULTATS :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs et nuls : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...

	Voix
Liste 1	
Liste 2	

CULTURE

15/ D2020-XXXX CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE » 2020/2021 ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Rapporteur : Mme A. Lalauze.

Exposé des motifs :

Par délibération du 11 juillet 2019, la Commune a pu adhérer à un nouveau dispositif de partenariat culturel proposé par le Département des Bouches-du-Rhône, « Provence en Scène ».

Il est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans des secteurs très variés (musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque, une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, une aide administrative et juridique et un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Concernant Meyrargues, qui a pu éprouver la qualité de ce partenariat en 2019/2020, le Département participe financièrement à hauteur de 60% sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en Scène ». Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes (hors contrat) restent à la charge de la Commune.

L'aide du Département porte uniquement sur les spectacles et les opérations d'accompagnement relatifs à un spectacle inscrit dans le catalogue « Provence en Scène » au titre de 2020/2021, dont l'entrée est payante (sauf pour ceux proposés gratuitement dans certains champs artistiques : spectacles joués dans la rue, labellisés « rue » ou « jeune public » dans le catalogue, ainsi que les concerts donnés lors de la fête de la musique). L'aide est plafonnée à 10 spectacles maximum.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la qualité de ce dispositif culturel mis en place par le Département, il est proposé au conseil municipal que soit signée avec la convention de partenariat culturel « Provence en Scène » pour cette année encore.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L. 1111-10 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°D2019-53C du 11 juillet 2019 ;

Vu la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2019/2020 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer, avec le Département des Bouches-du-Rhône, la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2020/2021 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente, ainsi que tous autres actes afférents.

Le projet de convention est disponible auprès du directeur général des services.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Sans objet.